

CONSOLIDATION

CODIFICATION

New Brunswick Court of Queen's Bench Summary Conviction Appeal Rules Règles de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick régissant les appels en matières de poursuites sommaires

SI/80-117 TR/80-117

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	New Brunswick Court of Queen's Bench Summary Conviction Appeal Rules			Règles de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick régissant les appels en matières de poursuites sommaires	
1	THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK	1	1	LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU- BRUNSWICK	1
1	SUMMARY CONVICTION APPEAL RULES	1	1	RÈGLES RÉGISSANT LES APPELS EN MATIÈRE DE POURSUITES SOMMAIRES	1
	APPENDIX	7		ANNEXE	7

NEW BRUNSWICK COURT OF QUEEN'S BENCH SUMMARY CONVICTION APPEAL RULES

THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK

SUMMARY CONVICTION APPEAL RULES

- 1. These rules apply to any appeal under Part XXIV of the *Criminal Code* commence on or after May 1, 1980 so far as not inconsistent with any provision of the Code.
- **2.** (1) The interpretation provisions of the Code shall, so far as relevant, be taken to apply to these rules.
- (2) (*a*) "Appeal" means an appeal from a Summary Conviction Court pursuant to Part XXIV of the Code;
 - (b) "Appeal Court" means the Court of Queen's Bench of New Brunswick;
 - (c) "Judge" means a judge of the Appeal Court;
 - (d) "Clerk" means the Clerk of the Court of Queen's Bench for the Judicial District where the trial was held:
 - (e) "Code" means the Criminal Code of Canada.
- **3.** (1) Every Notice of Appeal under section 748 of the Code, shall be dated and signed by the Appellant, his counsel or agent, and shall be directed to the Clerk of the Appeal Court and shall set forth
 - (a) the Summary Conviction Court that made the conviction or order appealed from or imposed the sentence appealed against;
 - (b) with reasonable certainty, the conviction or order appealed from or the sentence appealed against, including dates;
 - (c) whether the Appellant is imprisoned or at liberty and, if in gaol, the place of confinement;

RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK RÉGISSANT LES APPELS EN MATIÈRES DE POURSUITES SOMMAIRES

LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLES RÉGISSANT LES APPELS EN MATIÈRE DE POURSUITES SOMMAIRES

- **1.** Les présentes règles sont applicables à tout appel interjeté à partir du 1^{er} mai 1980 en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du Code.
- **2.** (1) Dans la mesure où elles sont pertinentes, les dispositions d'interprétation du Code s'appliquent aux présentes règles.
- (2) *a*) «appel» désigne un appel contre une décision d'une cour des poursuites sommaires conformément à la Partie XXIV du Code;
 - b) «cour d'appel» désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;
 - c) «juge» désigne un juge de la cour d'appel;
 - d) «greffier» désigne le greffier de la Cour du Banc de la Reine pour la circonscription judiciaire où a eu lieu le procès;
 - e) «Code» désigne le Code criminel du Canada.
- **3.** (1) Tout avis d'appel rédigé en vertu de l'article 748 du Code doit être daté et signé par l'appelant, son avocat ou son représentant, être adressé au greffier de la cour d'appel et indiquer
 - *a*) quelle cour des poursuites sommaires a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance ou la sentence dont est appel;
 - b) avec une précision raisonnable, quelle est la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance ou la sentence dont est appel;
 - c) si l'appelant se trouve en liberté ou en prison et, dans ce cas, le lieu d'emprisonnement;

- (d) whether the Appellant desires to be present in person or by counsel on the hearing before the Appeal Court;
- (e) the nature of the order the Appellant intends to seek with the grounds relied upon for relief; and
- (f) the Appellant's address for service.
- (2) Where the Appellant is the defendant, the Notice of Appeal may be in Form 1 in the Appendix and where the Appellant is the prosecutor, the Notice of Appeal may be in Form 2 in the Appendix.
- **4.** (1) The Appellant shall within 30 days after the conviction or order was made or the sentence was imposed, whichever is the later date
 - (a) where the Appellant is the prosecutor, serve the Notice of Appeal on the defendant or on such other person or in such manner as a Judge directs;
 - (b) where the Appellant is the defendant, serve the Notice of Appeal on the prosecutor; and
 - (c) file the Notice of Appeal with the Clerk.
- (2) Any Notice of Appeal may be served on the prosecutor by sending the same by prepaid registered letter addressed to the Attorney General of New Brunswick, P.O. Box 6000, Fredericton, N.B.
- **5.** (1) The Appellant shall file in the office of the Clerk proof of service of the Notice of Appeal not later than seven days after the last day for service of the Notice of Appeal.
- (2) A Judge may, before or after the expiration of the periods fixed in subsection 4(1) or 5(1), extend the time within which service and filing may be effected.
- **6.** (1) The Clerk of the Appeal Court shall, upon the filing of a Notice of Appeal, deliver or send by prepaid registered mail a copy thereof to the Summary Conviction Court.
- (2) The Summary Conviction Court shall, within 10 days after receipt of the Notice of Appeal, transmit to

- d) si l'appelant souhaite comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat à l'audience devant la cour d'appel;
- e) la nature de l'ordonnance que l'appelant veut obtenir ainsi que ses moyens d'appel; et
- f) l'adresse aux fins de signification de l'appelant.
- (2) Dans le cas où l'appelant est le défendeur, l'avis d'appel peut être signifié au moyen de la formule 1 qui figure en annexe et dans le cas où il est le poursuivant, l'avis d'appel peut être signifié au moyen de la formule 2 qui figure en annexe.
- **4.** (1) Dans les 30 jours après que la déclaration de culpabilité a été prononcée, l'ordonnance rendue ou la sentence imposée, selon celui de ces événements qui s'est produit le dernier, l'appelant doit
 - *a*) s'il est le poursuivant, signifier l'avis d'appel au défendeur ou à telle autre personne ou de telle manière qu'ordonne un juge;
 - b) s'il est le défendeur, signifier l'avis d'appel au poursuivant; et
 - c) déposer l'avis d'appel au bureau du greffier.
- (2) La signification de l'avis d'appel au poursuivant peut se faire par courrier recommandé en port payé adressé au Procureur général du Nouveau-Brunswick, C.P. 6000, Fredericton, N.-B.
- **5.** (1) L'appelant doit produire auprès du greffier la preuve de la signification de l'avis d'appel sept jours au plus tard après le dernier jour prévu pour la signification de cet avis.
- (2) Un juge peut, avant ou après l'expiration du délai fixé au paragraphe 4(1) ou 5(1), prolonger le délai de signification et de production.
- **6.** (1) Dès la production de l'avis d'appel, le greffier de la cour d'appel doit en remettre ou en envoyer une copie par courrier recommandé en port payé à la cour des poursuites sommaires.
- (2) Dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis d'appel, la cour des poursuites sommaires doit trans-

the Clerk of the Appeal Court the material referred to in subsection 754(1) of the Code.

- 7. (1) Where the evidence upon a trial before a Summary Conviction Court was taken by a stenographer duly sworn or by a sound recording apparatus, unless a Judge of the Appeal Court otherwise orders, the Summary Conviction Court shall deliver to the Clerk for the use of the Appeal Court, a transcript of the evidence taken at the Summary Conviction Court, and the reasons for judgment and/or sentence, if any.
- (2) The Summary Conviction Court shall deliver to the Appellant and Respondent, upon request, and upon payment of the appropriate fees, a copy of the transcript.
- **8.** Where the evidence upon a trial before a Summary Conviction Court was not taken by a stenographer duly sworn, or by a sound recording apparatus, the trial judge's verified notes of the evidence and proceedings at trial are *prima facie* proof of the evidence and proceedings at the trial.
- **9.** A certificate furnished by a stenographer duly sworn as to the correctness of a transcript of evidence is *prima facie* proof of the accuracy thereof.
- 10. (1) Upon receipt of the material required to be transmitted by the Summary Conviction Court pursuant to subsection 754(1) of the Code and a transcript of the evidence or the trial judge's verified notes of the evidence and proceedings, unless dispensed with by order of the Appeal Court and any application under subsection 755(4) of the Code has been disposed of, the Clerk shall, within 10 days, enter the case on a list of appeals to be heard, whereupon directions may be given for hearing of the appeal.
- (2) The Clerk, subject to the directions of the Judge, shall notify by mail with not less than 30 clear days no-

- mettre au greffier de la cour d'appel les documents visés au paragraphe 754(1) du Code.
- 7. (1) Lorsqu'au cours d'un procès de première instance devant la cour des poursuites sommaires, les dépositions ont été enregistrées par un sténographe assermenté ou par un appareil d'enregistrement sonore, la cour des poursuites sommaires doit, à moins qu'un juge de la cour d'appel n'en dispose autrement, transmettre au greffier, pour l'usage de la cour d'appel, une transcription des dépositions enregistrées devant la cour des poursuites sommaires ainsi que les motifs du jugement et de la sentence, s'il y a lieu.
- (2) La cour des poursuites sommaires doit remettre une copie de la transcription à l'appelant et à l'intimé qui en ont fait la demande et ont acquitté les droits appropriés.
- **8.** Lorsqu'au cours du procès de première instance devant la cour des poursuites sommaires, les dépositions n'ont pas été enregistrées par un sténographe assermenté ou par un appareil d'enregistrement sonore, les notes qu'a prises le juge de première instance des dépositions et des procédures au procès constituent, après vérification, la preuve *prima facie* des dispositions et procédures du procès.
- **9.** Un certificat fourni par un sténographe assermenté qui atteste l'exactitude de la transcription des dépositions constitue la preuve *prima facie* de l'exactitude desdites dépositions.
- 10. (1) Sur réception des documents que doit lui transmettre la cour des poursuites sommaires en application du paragraphe 754(1) et d'une transcription des dépositions ou des notes vérifiées qu'a prises le juge de première instance des dépositions et procédures, sauf dispense par ordonnance de la cour d'appel et après qu'il a été statué sur une requête présentée en vertu du paragraphe 755(4), le greffier doit, dans les 10 jours, inscrire l'appel au rôle, à la suite de quoi des directives peuvent être données par le juge quant à l'audition de l'appel.
- (2) Sous réserve des directives du juge, le greffier doit, 30 jours francs au moins à l'avance, aviser par

tice, the parties and/or their counsel of the date, time and place that the appeal will be heard.

- 11. (1) An application for trial *de novo* pursuant to subsection 755(4) of the Code shall be made by Notice of Motion to a Judge with supporting material within 10 days of the receipt of the transcript or a certificate from the reporter that the same cannot be provided, or at such other time as a Judge may otherwise order. Service of a copy of the Notice of Motion and supporting material shall be on the opposite party not later than 10 days prior to the return date thereof and proof of such service shall be filed with the Clerk not less than two days prior to the return date.
- (2) The Clerk, following the determination of the Motion shall set the appeal down for hearing in the same manner as provided in Rule 10.
- **12.** (1) Any party may present argument in writing if he so desires by filing it with the Clerk of the Appeal Court seven days prior to the day fixed for the hearing.
- (2) Notwithstanding subsection (1) the Appeal Court may order that written arguments be filed in which case the Appellant shall file with the Clerk such memorandum and serve a copy of the memorandum on the Respondent not less than 14 days prior to the day fixed for the hearing. The Respondent shall then file with the Clerk a similar statement and serve a copy on the Appellant not less than four days prior to the day fixed for the hearing.
- 13. (1) If the Appellant does not diligently pursue his appeal, the Respondent may apply to the Appeal Court for an order dismissing the Appeal for want of prosecution and upon such application the Appeal Court may make such order as it deems just.
- (2) Where an Appellant desires to abandon his appeal, he shall serve on the opposite party a Notice of Abandonment and file such Notice with the Clerk in advance of the date set for the hearing of the appeal.
 - (3) If an Appellant —

courrier les parties ou leurs avocats des lieu, date et heure de l'audition de l'appel.

- 11. (1) La requête pour procès *de novo* prévue au paragraphe 755(4) du Code doit être présentée à un juge sous forme d'un avis de requête, documents à l'appui, dans les 10 jours de la réception de la transcription ou d'un certificat du sténographe attestant qu'il lui est impossible de fournir une telle transcription, ou à toute autre date fixée par le juge. Copie de l'avis de requête et des documents à l'appui doit être signifiée à la partie adverse au moins 10 jours avant leur date de renvoi et une preuve de la signification doit en outre être produite auprès du greffier deux jours au moins avant la date de renvoi.
- (2) Après qu'il a été statué sur la requête, le greffier doit inscrire l'appel au rôle conformément à la règle 10.
- **12.** (1) Toute partie peut déposer un plaidoyer écrit au greffe de la cour d'appel et ce, sept jours avant la date de l'audition.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), la cour d'appel peut ordonner la production de mémoires exposant les arguments des parties; l'appelant doit alors produire son mémoire au greffe et en signifier copie à l'intimé 14 jours au moins avant la date de l'audition et l'intimé doit produire le sien au greffe et en signifier copie à l'appelant quatre jours au moins avant la date de l'audition.
- 13. (1) Si l'appelant ne poursuit pas son appel avec diligence, l'intimé peut demander à la cour d'appel de rendre une ordonnance rejetant l'appel pour défaut de poursuivre et la cour d'appel peut alors rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.
- (2) L'appelant qui veut se désister de son appel doit signifier à la partie adverse un avis de désistement et en produire un exemplaire auprès du greffier avant la date de l'audition de l'appel.
 - (3) Si l'appelant

- (a) fails to appear personally or through counsel on the day fixed for the hearing; and
- (b) fails to file a written argument on appeal, the Appeal Court may, in its discretion
 - (i) dismiss the appeal for want of prosecution, or
 - (ii) proceed with the appeal in the absence of the Appellant.
- (4) If a Respondent —
- (a) fails to appear personally or through counsel, on the day fixed for the hearing; and
- (b) fails to file a written argument on appeal, the Appeal Court shall proceed with the appeal in the absence of the Respondent.
- 14. Subject to the provisions of section 754 of the Code, the Summary Conviction Court shall retain all documents, exhibits or other things connected with the trial of any person for 40 days after the completion of the trial, unless in the meantime an order has been made by a Judge of the Appeal Court respecting the custody and control of same.
- 15. Immediately after the disposition of an appeal, the Clerk shall cause to be delivered to, or sent by registered prepaid mail to the Summary Conviction Court, the results of the appeal, including any written reasons or endorsements made by the Judge.
- **16.** (1) Any time limited by these rules may be extended or abridged by a Judge, before or after the expiration of the time prescribed provided, however, that the time prescribed under Rule 11 for the bringing of an application under subsection 755(4) of the Code shall not be extended.
- (2) Notice of an application to extend or abridge time, shall, unless made on consent or unless otherwise ordered by a Judge, be given to the opposite party.
- (3) Non-compliance with these rules does not automatically render any step in an appeal void, but it may

- a) omet de comparaître en personne ou par l'entremise de son avocat le jour de l'audition; et
- b) omet de produire un plaidoyer écrit en appel, la cour d'appel peut, à discrétion,
 - (i) rejeter l'appel pour défaut de poursuivre, ou
 - (ii) examiner l'appel en l'absence de l'appelant.

(4) Si l'intimé

- a) omet de comparaître en personne ou par l'entremise de son avocat le jour de l'audition; et
- b) omet de produire un plaidoyer écrit en appel, la cour d'appel doit examiner l'appel en l'absence de l'intimé.
- 14. Sous réserve des dispositions de l'article 754 du Code, la cour des poursuites sommaires doit conserver tous les documents, pièces et autres objets qui ont un rapport avec le procès de toute personne pendant 40 jours après la fin du procès, à moins qu'un juge de la cour d'appel n'ait rendu entre temps une ordonnance relative à la garde et au contrôle des susdits.
- 15. Immédiatement après le règlement d'un appel, le greffier doit faire remettre ou envoyer par courrier recommandé en port payé à la cour des poursuites sommaires la décision de la cour d'appel y compris tous les motifs écrits ou toutes les mentions émanant du juge.
- **16.** (1) Un juge peut prolonger ou abréger tout délai fixé par les présentes règles avant ou après son expiration, à cette réserve après que le délai prescrit par la règle 11 relativement à l'introduction d'une requête en vertu du paragraphe 755(4) du Code ne peut être prolongé.
- (2) Avis d'une demande de prolongation ou d'abrègement d'un délai doit, à moins que la demande ne soit faite du consentement des parties ou qu'un juge n'en décide autrement, être donné à la partie adverse.
- (3) La non-observation des présentes règles n'annule pas automatiquement une procédure d'appel, mais celleci peut être modifiée ou infirmée pour cause d'irrégulari-

be amended or set aside as irregular or otherwise dealt with, as may seem just in the circumstances.

- 17. Any appeal or right of appeal existing prior to the coming into force of these rules shall be governed by these rules and any extensions or abridgements of time or procedural changes may be made by the Appeal Court Judge to facilitate the hearing of the appeal.
- **18.** In any matter of procedure or practice arising on an appeal not provided for by the *Criminal Code* or by these rules, the Rules of Court under the *Judicature Act* shall *mutatis mutandis* apply.

té ou faire l'objet de toute autre décision selon ce qu'il est jugé indiqué en l'espèce.

- 17. Les présentes règles régissent tout appel ou droit d'appel existant avant leur entrée en vigueur; le juge de la cour d'appel peut procéder à toute prolongation ou à tout abrègement de délai, ou à toute modification de procédures afin de faciliter l'audition de l'appel.
- **18.** Les Règles de la Cour établies en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire* s'appliquent *mutatis mutandis* aux questions de procédure ou de pratique soulevées lors d'un appel, qui ne sont pas prévues par le *Code criminel* ou par les présentes.

ANNEXE

FORMULE Nº 1

C. Adresse(s) de l'appelant et de son avocat, s'il y a lieu, aux fins de signification: (remplir soigneusement).

APPENDIX

FORM 1

C. The appellant's and his counsel's, where applicable, ad-

dress for service is/are: (fill in carefully).

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK		LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU- BRUNSWICK			
BE	BETWEEN: Appellant — and —		ENTRE: 1'appelant(e) — et —		
	Respondent		l'intimé		
	NOTICE OF APPEAL		AVIS D'APPEL		
	(where defendant is appellant)		(Cas où le défendeur est l'appelant)		
	A. Particulars of conviction, sentence or order, as the case may be.		 A. Précisions relatives à la déclaration de culpabilité, à la sentence ou à l'ordonnance, selon le cas. 		
1.	Place of conviction, sentence or order.	1.	Lieu de la déclaration de culpabilité, de la sentence ou de l'ordonnance.		
2.	Name of Judge.	2.	Nom du juge.		
3.	Statute and section thereof under which defendant found guilty or liable to penalty, or other sanction.	3.	Loi et article en vertu desquels le défendeur a été reconnu coupable ou est passible d'une peine ou autre sanction.		
4.	Plea at trial.	4.	Plaidoyer au procès.		
5.	Date of conviction, sentence or order.	5.	Date de la déclaration de culpabilité, de la sentence ou de l'ordonnance.		
6.	If defendant in custody, place of incarceration.	6.	Éventuellement, lieu de l'incarcération du défendeur.		
	B. Grounds The Appellant hereby		B. Exposé des moyens d'appel		
7.	Appeals against the conviction, sentence or order (strike out inapplicable relief).	7.	L'appelant interjette appel de la déclaration de culpabilité, de la sentence ou de l'ordonnance (rayer les mentions inutiles).		
8.	The grounds of appeal are: (add extra pages as required).	8.	Les moyens d'appel sont les suivants: (en cas de besoin, joindre des feuillets supplémentaires).		
9.	The relief sought is: (add extra pages as required).	9.	La décision demandée est la suivante : (en cas de besoin, joindre des feuillets supplémentaires).		
10.	The appellant does/does not wish to appear personally or by counsel and will present his argument on appeal orally/in writing (strike out inapplicable parts).	10.	L'appelant souhaite/ne souhaite pas comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat et présentera sa plaidoirie verbalement/par écrit (rayer les mentions inutiles).		

DATED at ______ this _____ day of FAIT à ______, le _____ 19___

Signature of Appellant or Counsel	Signature de l'appelant ou de son avocat		
TO: The Clerk of the Appeal Court	Au greffier de la Cour d'appel		
FORM 2	FORMULE N° 2		
IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK	LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU- BRUNSWICK		
BETWEEN:	ENTRE:		
HER MAJESTY, THE QUEEN, OR INFORMANT	SA MAJESTÉ LA REINE, OU LE DÉNONCIATEUR		
Appellant	l'appelant(e)		
— and —	— et —		
Respondent	l'intimé		
NOTICE OF APPEAL	AVIS D'APPEL		
(where appeal is from an order of dismissal)	(Appel porté contre une ordonnance de rejet)		
TAKE NOTICE that the Attorney General of	Sachez par les présentes que le procureur général du		
appeals from an order dismissing the information of against the respondent made by His Honour	en appelle de l'ordonnance rejetant la dénoncia- tion de l'intimé par, rendue par Son Honneur le		
Judge at in New Brunswick, on the day of, 19	juge à au Nouveau-Bruns- wick, le 19		
The information that was dismissed alleged that the respondent: (provide particulars)	Dans la dénonciation, l'intimé était accusé de: (donner les précisions voulues).		
(where the Appeal is from sentence)	(Appel porté contre une sentence)		
TAKE NOTICE that the Attorney General of appeals the sentence imposed upon the respondent following a conviction(s) made by His Honour Judge at in New Brunswick, on the day of, 19	Sachez que le procureur général du en appelle de la sentence imposée à l'intimé à la suite de la (des) déclaration(s) de culpabilité prononcée(s) par Son Honneur le juge à, au Nouveau-Brunswick, le 19		
The offence of which the respondent was convicted was: and the sentence imposed by the summary conviction court was: and was imposed on the day of, 19	L'intimé a été déclaré coupable de l'infraction suivante : et la cour des poursuites sommaires a prononcé le 19 la sentence suivante :		
(where an appeal is from an order of dismissal or from sentence)	(Appel porté contre une ordonnance de rejet ou contre la sentence)		
The following are the grounds of appeal:	Les moyens d'appel sont les suivants:		
The address for the service of the Attorney General is:	L'adresse aux fins de signification du procureur général est la suivante:		
DATED at the day of, 19	Fait à, le19		
Signature of the Attorney General or his duly authorized agent	Signature du procureur général ou de son représentant dûment autorisé.		
TO: The Clerk of the Appeal Court	Au greffier de la Cour d'appel.		

APPROVED AS RULES OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK.	APPROUVÉES COMME RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK DATE le 13° jour de février 1980		
DATED the 13th day of February, 1980			
ADRIEN J. CORMIER, Chief Justice	ADRIEN J. CORMIER, Juge en chef		
DAVID M. DICKSON, Judge	DAVID M. DICKSON, Juge		
J. PAUL BARRY, Judge	J. PAUL BARRY, Juge		
CLAUDIUS I. L. LÉGER, Judge	CLAUDIUS I. L. LÉGER, Juge		
RONALD C. STEVENSON, Judge	RONALD C. STEVENSON, Juge		
STUART G. STRATTON, Judge	STUART G. STRATTON, Juge		
BERNARD A. JEAN, Judge	BERNARD A. JEAN, Juge		
H. EDWARD MONTGOMERY, Judge	H. EDWARD MONTGOMERY, Juge		
RICHARD L. MILLER, Judge	RICHARD L. MILLER, Juge		
WILLIAM L. M. CREAGHAN, Judge	WILLIAM L. M. CREAGHAN, Juge		
EARL T. CAUGHEY, Judge	EARL T. CAUGHEY, Juge		
CHAIKER ABBIS, Judge	CHAIKER ABBIS, Juge		
WENDELL W. MELDRUM, Judge	WENDELL W. MELDRUM, Juge		
ROBERT J. HIGGINS, Judge	ROBERT J. HIGGINS, Juge		
JEAN-CLAUDE ANGERS, Judge	JEAN-CLAUDE ANGERS, Juge		